

## CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

### TRADUCTION DU RÈGLEMENT N° 28-2005 (consolidé avec N° 47-2008, 59-2008, 72-2008 & 87-2008)

#### Un règlement visant à réglementer la circulation sur les voies publiques dans la ville de Hawkesbury

**ATTENDU QUE** la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 11 autorise les municipalités à adopter des règlements relativement aux questions relevant du domaine des voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci, conjointement avec les dispositions du Code de la route.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

### DÉFINITIONS

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement:

- 1.1 "Bicyclette" inclut un tricycle et un monocycle, mais non un cyclomoteur.
- 1.2 "Boulevard" veut dire toutes les parties de la voie publique, à l'exception de toute chaussée, tout accotement ou trottoir, et
  - a) "Boulevard central" veut dire la partie de la voie publique reposant entre les parties carrossables d'une voie à chaussées séparées et inclut les îlots directionnels;
  - b) "Boulevard extérieur" veut dire la partie d'une voie publique reposant entre tout trottoir et la partie carrossable d'une voie publique ou près de la bordure de l'accotement là où cet aménagement existe;
  - c) "Boulevard intérieur" veut dire la partie d'une voie publique reposant entre la limite de propriété et le bord du trottoir le plus près de la ligne de propriété et dans la circonstance où il n'y a pas de trottoir, le terme désigne la partie de la voie publique reposant entre la ligne de la propriété et la partie carrossable de la voie publique ou le bord de l'accotement là où cet aménagement existe, le plus éloigné de la partie de la partie carrossable de la voie publique.
- 1.3 "Autobus" veut dire un véhicule automobile conçu pour transporter 10 ou au-delà de 10 passagers et qui est utilisé au transport des personnes.
- 1.4 "Arrêt d'autobus" veut dire la partie d'une voie publique désignée comme étant un lieu où les autobus arrêtent pour faire monter ou faire descendre des passagers.

- 1.5 "Officier des règlements" veut dire un officier chargé de l'application des règlements municipaux de la ville de Hawkesbury qui est dûment désigné par le Conseil municipal aux fins de l'application des dispositions des règlements municipaux de la Ville.
- 1.6 "Chef de police" veut dire le Chef du détachement de la Police provinciale de l'Ontario dans la ville de Hawkesbury ou son représentant autorisé.
- 1.7 "Véhicule utilitaire" veut dire un véhicule automobile auquel est fixée en permanence une carrosserie de camion ou de livraison. Sont inclus dans la présente définition les ambulances, les corbillards, les fourgons funéraires, les appareils d'incendie, les autobus et les tracteurs utilisés à des fins de remorquage sur les voies publiques.
- 1.8 "Coin" en rapport avec une intersection de routes veut dire le point d'intersection du prolongement de la ligne de bordure latérale, ou dans l'absence de bordures, le prolongement des bords des chaussées.
- 1.9 "Corporation" veut dire la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 1.10 "Conseil" veut dire le Conseil municipal de la ville de Hawkesbury.
- 1.11 "Passage pour piétons" veut dire:
- a) La partie d'une route qui, à une intersection, est comprise dans la réunion des lignes latérales raccordant les trottoirs des côtés opposés de la voie publique et mesurée à partir des bordures des trottoirs ou, s'il n'y a pas de bordures, à partir des côtés de la chaussée; ou
  - b) Toute partie de chaussée qui, à une intersection ou ailleurs, est nettement délimitée par des panneaux, des lignes ou autres marques sur la chaussée pour le passage des piétons.
- ~~1.12 "Directeur des Services techniques" veut dire le Directeur des Services techniques de la Corporation de la ville de Hawkesbury. (abrogé par N° 47-2008)~~
- 1.13 "Voie d'accès" veut dire la partie d'une voie publique aménagée afin de fournir un accès aux véhicules à partir de la chaussée et allant à une allée ou à un lieu de stationnement sur un terrain attenant.
- 1.14 "Tracteur agricole" veut dire un véhicule motorisé conçu et utilisé principalement comme une machine agricole visant à tirer des charrues, des faucheuses et d'autres instruments aratoires reliés à l'élevage des animaux et qui n'est pas conçu pour porter une charge.
- 1.15 "Poids brut" veut dire le poids combiné du véhicule et de la charge.
- 1.16 "Camion lourd" veut dire un véhicule automobile commercial incluant l'équipement de construction, l'équipement agricole, les véhicules de réparation ou de remorquage et les véhicules de plaisance ou de camping, mais exclut les véhicules suivants:
- a) Tout véhicule du Service de police et du Service des incendies dans l'exercice de leurs fonctions;

- b) Tout véhicule appartenant à la ville de Hawkesbury ou utilisé par elle dans l'exercice de leurs fonctions;
  - c) Tout véhicule appartenant au Conseil des services publics de la ville de Hawkesbury dans l'exercice de leurs fonctions;
  - d) Une ambulance dans l'exercice de leurs fonctions;
  - e) Tout véhicule appartenant à ou utilisé par Bell Canada, Consumer Gas, Ontario One ou Hawkesbury Hydro Inc. dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - f) Tout autobus scolaire ou autobus urbain qui est à transporter des personnes;
  - g) Tout véhicule ne dépassant pas 2.6 mètres (8.6 pi) de largeur, 2.4 mètres (7.9 pi) de hauteur à partir du sol, 9.1 mètres (30.0 pi.) de longueur, ni 4600 kilogrammes (12,323 livres).
- 1.17 "Voie publique" veut dire notamment une route ordinaire ou une voie publique, une rue, une avenue, une allée, un boulevard, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est incluse dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages.
- 1.18 "Voie publique, sens unique" veut dire une route sur laquelle le déplacement de la circulation routière est restreint à une direction.
- 1.19 "Intersection" veut dire la superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non.
- 1.20 "Freins Jacob" veut dire un ralentisseur de décomposition de moteur diesel, frein complémentaire comportant un appareil à volet ou à boisseau monté sur le circuit d'échappement, dont le but est de limiter le débit des gaz pour ralentir le camion lourd avant d'appliquer les freins.
- 1.21 "Allée" veut dire un terrain aménagé attenant à une voie publique qui fournit l'accès à partir d'une voie publique et allant à un terrain de stationnement ou à un terrain attenant.
- 1.22 "Terre plein central" veut dire une section d'une voie publique construite de façon à séparer la voie destinée à la circulation dans un sens de celle qui est destinée à la circulation dans l'autre sens au moyen d'une barrière ou d'une bande pavée ou non pavée, creuse ou surélevée, qui a été mise en place pour empêcher le passage d'une voie à l'autre.
- 1.23 "Cyclomoteur" veut dire une bicyclette:
- a) munie de pédales qui peuvent être actionnées pour mouvoir la bicyclette;
  - b) dont le poids ne dépasse pas cinquante-cinq (55) kilogrammes;

- c) dépourvue d'un embrayage actionné à l'aide de la main ou du pied, ou d'une boîte de vitesses actionnée par le moteur et transmettant la puissance à la roue menée;
  - d) dotée d'un moteur fonctionnant à l'électricité ou d'une cylindrée d'au plus cinquante (50) centimètres cubes;
  - e) dépourvue d'une puissance suffisante pour permettre à la bicyclette d'atteindre une vitesse supérieure à cinquante (50) kilomètres/heure sur un terrain plat sur une distance de deux (2) kilomètres du point de départ.
- 1.24 "Motocyclette" veut dire un véhicule automoteur muni d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour circuler sur trois roues au plus, y compris un vélomoteur, mais non un cyclomoteur.
- 1.25 "Véhicule automobile" inclut une automobile, une motocyclette, une bicyclette assistée d'un moteur à moins d'indication contraire stipulée dans *Le code de la route* et tout autre véhicule propulsé ou autrement mu par une source de pouvoir autre que la force musculaire, mais n'inclut pas un tramway ou autres véhicules motorisés se déplaçant sur des rails, ou un véhicule automobile pour la neige, un moteur de traction, un tracteur agricole, un véhicule automobile relié à l'élevage des animaux ou à la construction des routes au sens de *Code de la route*.
- 1.26 "Véhicule automobile pour la neige" veut dire un véhicule automoteur conçu exclusivement pour l'usage sur la neige et / ou sur la glace.
- 1.27 "Piéton" veut dire:
- a) une personne qui se déplace à pied;
  - b) une personne en fauteuil roulant; ou
  - c) un enfant en carrosse, en poussette ou en véhicule de jeu.
- 1.28 "Passage pour piéton" veut dire une section de chaussée désignée par règlement municipal qui, à une intersection ou ailleurs, est nettement délimitée par des panneaux sur la voie publique et par des lignes ou autres marques sur la chaussée pour le passage des piétons, telle que prescrit par le *Code de la route*.
- 1.29 "Policier" ou "Constable" veut dire une personne ainsi désignée par la Commission des services policiers et "constable" inclut un officier des règlements chargé de l'exécution des règlements municipaux nommé en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les services policiers*.
- 1.30 "Service de police" veut dire tout détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui assure des services de police à la ville de Hawkesbury par le biais d'une entente ou qui autrement détient une compétence dans la ville de Hawkesbury.
- 1.31 "Véhicule de police" veut dire un véhicule qu'appartient ou qu'utilise la Police provinciale de l'Ontario.
- 1.31a « Surintendant des travaux publics » veut dire le Surintendant des travaux publics de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou son ou sa délégué(e). (ajouté par N° 47-2008)

- 1.32 "Chaussée" veut dire une section de la voie publique aménagée, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exception de l'accotement. Si la voie publique comprend deux chaussées distinctes ou plus, le terme "chaussée" veut dire l'une des chaussées et non pas les chaussées prises collectivement.
- 1.33 "Voie de chaussée" veut dire une voie publique qui est divisée en voies distinctes aux fins de la circulation routière, lesquelles voies sont indiquées au moyen de lignes ou d'autres genres de marquage sur la surface de la chaussée ou d'une autre façon quelconque.
- 1.34 "Accotement" veut dire la partie d'une voie publique immédiatement attenante à la partie carrossable de la chaussée et ayant une surface qui a été aménagée aux fins des véhicules au moyen d'asphalte, de béton ou de gravier.
- 1.35 "Côté d'approche" veut dire le côté de la partie d'une voie publique que la circulation routière peut légalement approcher.
- 1.36 "Côté de sortie" veut dire le côté de la partie d'une voie publique qui est située du côté opposé au côté d'approche.
- 1.37 "Trottoir" veut dire toutes les sections d'une voie publique qui sont désignées par la Corporation de la Ville de Hawkesbury aux fins de l'utilisation par les piétons ou utilisées par le grand public aux fins du passage des piétons.
- 1.38 "Panneau, autorisé" veut dire toute enseigne ou tout panneau ou marquage de chaussée, de bordure ou de trottoir ou autre dispositif placé ou monté sur une voie publique en vertu de l'autorité de ce Règlement dans le but de réglementer, d'avertir ou de guider la circulation.
- 1.39 "Panneau, officiel" veut dire un panneau approuvé par le ministère des Transports de l'Ontario.
- 1.40 "Panneau, point" veut dire un point sur la bordure ou le bord de la chaussée de l'autre côté d'un panneau ou d'une enseigne.
- 1.41 "Route à priorité" veut dire toute voie publique ou toute partie de voie publique ainsi désignée par le présent règlement et chacune des voies publiques ainsi désignées affiche un panneau d'arrêt ou un panneau indiquant de céder le passage conformément aux règlements du ministère des Transports de l'Ontario.
- 1.42 "Circulation" inclut les piétons, les animaux que l'on monte, que l'on mène ou que l'on regroupe en troupeaux, les véhicules et les autres modes de transport, soit séparément ou collectivement pendant que l'on emprunte la voie publique pour fins de déplacement.
- 1.43 "Dispositif de signalisation" veut dire tout panneau, enseigne, signal ou autre genre de marquage de chaussée, de bordure ou de trottoir, ou tout autre dispositif monté ou placé en vertu de l'autorité de ce Règlement dans le but d'aviser ou d'avertir, de réglementer, de guider ou de diriger la circulation.
- 1.44 "Signal de contrôle de circulation" veut dire tout dispositif à fonctionnement manuel, électrique, mécanique ou électronique ayant pour objet de réglementer ou de contrôler la circulation.

- 1.45 "Circulation à sens unique" veut dire le déplacement des véhicules sur une voie publique allant dans une seule direction.
- 1.46 "Remorque" veut dire un véhicule tracté sur une voie publique par un véhicule automobile, à l'exception d'un matériel agricole, d'une maison mobile, d'un autre véhicule automobile, ou d'un dispositif ou d'un appareil qui n'est pas conçu pour transporter des personnes ou des biens, et tracté, mû ou actionné temporairement sur cette voie publique, et à l'exception aussi d'un side-car fixé à une motocyclette. La remorque est considérée comme un véhicule distinct ne faisant pas partie du véhicule automobile tracteur.
- 1.47 "Demi-tour" veut dire tourner un véhicule sur une voie publique de telle sorte à prendre la direction opposée à celle dans laquelle le véhicule se déplaçait immédiatement avant d'effectuer le demi-tour.
- 1.48 "Véhicule" inclut un véhicule automobile, une remorque, un tracteur même agricole, une machine à construire des routes, une bicyclette et un véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige ou d'un tramway.
- 1.49 "Fauteuil roulant" veut dire un fauteuil monté sur roues, conduit au moyen de la force musculaire ou d'une autre force et utilisé pour le transport d'une personne ayant une déficience physique.

## INTERPRÉTATION

### 2. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

#### 2.1 Dans ce règlement:

- a) Les mots qui expriment un nombre singulier ou un genre masculin seulement incluent le sens de plusieurs personnes, parties ou choses du même genre qu'un seul. Cette pratique prévaut également pour l'utilisation du genre féminin aussi bien que le genre masculin et inversement;
- b) Un mot interprété comme étant un nombre singulier retient le sens correspondant lorsqu'il est utilisé au pluriel;
- c) "Peut" doit être interprété comme s'il comportait un sens facultatif;
- d) "Doit" doit être interprété comme s'il comportait un sens obligatoire

#### 2.2 Abréviations

Dans les annexes reliées à ce Règlement, les abréviations, les définitions et les symboles correspondent aux mots énoncés à côté d'eux de la façon suivante:

- a) Ave. - Avenue  
Blvd - Boulevard  
Ch. - Chemin
- b) Cm - Centimètre  
M - Mètre  
Km - Kilomètre  
Km/h - Kilomètre/heure
- c) N. - Nord

S. - Sud  
E. - Est  
O. - Ouest

d) a.m. - Avant-midi  
p.m. - Après-midi

### 2.3 Divisibilité

Il est affirmé que dans la circonstance où tout article ou paragraphe ou une ou plusieurs de leurs disposition(s) est ou sont réputées par tout tribunal être faux, illégal ou ultra vires, les dispositions visées doivent être réputées comme étant séparables et toutes les parties autres que celles qui sont visées par la décision d'un tribunal sont considérées être séparées et indépendantes et sont adoptées comme telles.

## 3. L'HEURE NORMALE ET L'HEURE AVANCÉE

Dans la circonstance où une ou des dispositions traitent d'une période de temps ou d'une heure, le temps ou l'heure qui fait l'objet de la stipulation doit être l'heure normale pourvu que si ce qui est connu comme étant l'heure avancée est généralement reconnu ou adopté pour une période quelconque de l'année, en vertu de toute loi, tout décret, tout règlement administratif, toute résolution ou toute proclamation, qu'il soit en vigueur ou non selon la loi, le temps ou l'heure auquel ou à laquelle on fait allusion doit être le temps ou l'heure pendant cette période en rapport avec toute allusion à la période de temps ou d'heure stipulée dans ce Règlement.

## 4. RÈGLEMENTS – CIRCONSTANCES SPÉCIALES

4.1 Dans la circonstance où un policier ou le Surintendant des travaux publics est de l'avis que pendant une période temporaire, afin d'assurer la sécurité du public, la circulation routière appropriée ou l'exécution appropriée et en sécurité de toute fonction essentielle de la Corporation ou d'un conseil local, il est nécessaire de mettre en œuvre des règlements spéciaux pour assurer le déplacement des véhicules sur une voie publique qui relève de la compétence de la Corporation, le policier ou le Surintendant des travaux publics est autorisé de mettre en place des règlements spéciaux visant à empêcher ou à réglementer le déplacement des véhicules sur la voie publique en question pendant les périodes ou les jours que le policier ou le Surintendant des travaux publics considère appropriés et nécessaires et le policier ou le Surintendant des travaux publics doit monter des panneaux officiels ou d'une autre façon donner un avis raisonnable pour faire connaître les règlements spéciaux.

4.2 Dans la circonstance où des panneaux officiels ou approuvés ont été montés ou qu'un avis a autrement été donné en vertu du paragraphe 4.1 ci-haut, toute personne est tenue de respecter les consignes ou les directives paraissant sur tout panneau ainsi monté et le panneau est réputé avoir été monté en vertu de l'article qui régit habituellement ou qui interdit la question qui fait l'objet des mesures prises et l'Annexe pertinente est réputée avoir été modifiée de façon à mettre en œuvre le règlement et ces dispositions s'appliquent en rapport avec toute action ou toute omission d'action qui sont en contravention avec les règlements spéciaux institués en vertu de l'article 4.

**DÉPLACEMENTS DE LA CIRCULATION – VIRAGES – ARRETS  
CÉDER LE PASSAGE – SIGNALISATION POUR LA CIRCULATION –  
VOIES PUBLIQUES À SENS UNIQUE**

---

**5. PANNEAUX D'ARRÊT AUX INTERSECTIONS – Annexe "I"**

La Corporation doit monter des panneaux d'arrêt aux intersections indiquées à la Colonne 1 de l'Annexe "I" de ce Règlement donnant sur la circulation qui se déplace dans la direction indiquée à la Colonne 2 dudit Annexe "I" sur la voie publique ou sur la section de voie publique indiquée dans la Colonne 3 dudit Annexe "I".

**6. LA SIGNALISATION POUR LA CIRCULATION – Annexe "II"**

La Corporation doit monter et faire fonctionner les appareils de signalisation aux intersections et aux endroits nommés et décrits dans l'Annexe "II" faisant partie de ce Règlement, conformément aux dispositions des paragraphes 144(31) et 144(32) du *Code de la route*.

**7. LES PANNEAUX INDIQUANT LES CÉSSIONS DE PASSAGE AUX INTERSECTIONS – Annexe "III"**

La Corporation doit monter des panneaux indiquant les cessions de passage à chaque intersection indiquée à la Colonne 1 de l'Annexe "III" de ce Règlement en ce qui a trait au contrôle de la circulation entrant dans l'intersection dans la direction stipulée à la Colonne 2 dudit Annexe et en provenance de la voie publique stipulée à la Colonne 3 dudit Annexe "III".

**8. LES DEMI-TOURS**

Dans la circonstance où le demi-tour n'est pas autrement interdit en vertu des dispositions de ce Règlement ou du *Code de la route*, personne ne doit effectuer un tel virage lorsqu'il n'est pas possible de le faire en toute sécurité ou sans porter entrave à la circulation.

**9. LES DÉPLACEMENTS INTERDITS – Annexe "IV"**

Dans la circonstance où des panneaux officiels et autorisés ont été montés, personne ne doit conduire un véhicule à toute intersection ou sur toute partie d'une voie publique ou sur une propriété telle que stipulée à la Colonne 1 de l'Annexe "IV" de ce Règlement en se déplaçant dans la direction ou en sortant d'une propriété dans la direction stipulée à la Colonne 2 dudit Annexe et tourner ou procéder dans la direction stipulée dans la Colonne 3 dudit Annexe "IV" pendant les périodes ou les jours stipulés à la Colonne 4 dudit Annexe "IV".

**10. LES VOIES PUBLIQUES À SENS UNIQUE – Annexe "V"**

Les routes désignées à la Colonne 1 de l'Annexe "V" au présent Règlement entre les limites identifiées à la Colonne 2 de l'Annexe "V" sont établies comme étant des routes à sens unique aux fins de dépasser les véhicules seulement dans la direction désignée à la Colonne 3 dudit Annexe "V" pendant les périodes ou les jours identifiés à la Colonne 4 dudit Annexe "V".

**11. LES VOIES PUBLIQUES À VOIES MULTIPLES**

Dans la circonstance où les panneaux ont été montés, les voies publiques désignées à la Colonne 2 dudit Annexe "VI", entre les limites identifiées à la Colonne 2 dudit Annexe "VI", sont identifiées comme étant des routes à voies multiples.

**12. LES RONDS-POINTS**

En se déplaçant dans un rond-point, personne ne doit conduire un animal ou un véhicule autrement que dans une direction anti-horaire (sens inverse d'horloge).

**12A. VOIE POUR VIRAGE À GAUCHE**

12A.1 Lorsque des panneaux ont été installés sur une voie publique conformes au Code de la route, la chaussée du centre de la voie publique identifiée à la Colonne 1 entre les limites identifiées aux Colonnes 2 et 3 de l'Annexe XIV du présent règlement est désignée comme une voie pour effectuer un virage à gauche par les véhicules circulant dans les deux directions et aucune personne n'est autorisée à conduire un véhicule dans la chaussée du centre sauf pour y effectuer un virage à gauche imminent.

12A.2 Lorsque des panneaux ont été installés sur une voie publique conformes au Code de la route, aucune personne conduisant un véhicule sur la chaussée du centre de la voie publique identifiée à la Colonne 1 entre les limites identifiées aux Colonnes 2 et 3 de l'Annexe XIV du présent règlement ne peut déplacer le véhicule dans la chaussée du centre désignée pour en effectuer un virage à gauche sans s'assurer au préalable que ce déplacement peut s'effectuer de façon sécuritaire.

12A.3 L'installation des panneaux identifiant la voie pour virage à gauche sur les voies publiques identifiées à l'Annexe XIV est par le présent règlement autorisée. (Nouvelle disposition ajoutée par le règlement N° 59-2008)

**LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA VITESSE**

**13. LES LIMITES DE VITESSE AUGMENTÉES ET DIMINUÉES – Annexe "VII"**

---

Dans la circonstance où des panneaux ont été montés le long d'une route conformément aux règlements en application du Code de la route tel qu'indiqué à la Colonne 1 de l'Annexe "VII" de ce Règlement entre les limites stipulées dans la Colonne 2 dudit Annexe "VII", personne ne doit conduire ou faire déplacer tout véhicule à un taux de vitesse supérieur au taux de vitesse prescrit à la Colonne 3 dudit Annexe "VII".

**14. LES LIMITES DE VITESSE DIMINUÉES DANS LES PARCS – Annexe "VIII"**

---

Dans la circonstance où des panneaux ont été montés aux entrées de véhicules donnant accès à tout parc public ou à un parc des expositions indiqué à la Colonne 1 de l'Annexe "VIII", personne ne doit conduire ou

faire déplacer tout véhicule à un taux de vitesse supérieur au taux de vitesse prescrit à la Colonne 2 dudit Annexe "VIII".

**15. LES LIMITES DE VITESSE DIMINUÉES SUR LES PONTS – Annexe "IX"**

Dans la circonstance où des panneaux ont été montés, personne ne doit conduire ou faire déplacer tout véhicule sur un pont ou sur une partie d'un pont tel que stipulé à la Colonne 1 de l'Annexe "IX" à un taux de vitesse supérieur au taux de vitesse prescrit à la Colonne 2 dudit Annexe "IX".

**16. LES LIMITES DE VITESSE DIMINUÉES DANS DES ZONES ATTENANTES À DES ÉCOLES – Annexe "X"**

Dans la circonstance où toute voie publique indiquée à la Colonne 1 de l'Annexe "X" de ce Règlement, entre les limites stipulées à la Colonne 2 dudit Annexe "X", est marquée conformément aux règlements pris en application aux Code de la route, le taux maximum de vitesse sur cette voie publique ou partie de voie publique doit être le taux de vitesse prescrit à la Colonne 3 dudit Annexe "X".

**LES CAMIONS LOURDS**

**17. INTERDICTIONS CONCERNANT LES CAMIONS LOURDS – Annexe "XI"**

**17.1** Dans la circonstance où des panneaux officiels ont été montés, personne ne doit conduire un camion lourd sur toute voie publique indiquée à la Colonne 1 de l'Annexe "XI" de ce règlement entre les limites stipulées à la Colonne 2 de ladite Annexe. (Amendé par Règlement N° 72-2008)

**17.2** Le paragraphe 17.1 ne s'applique pas aux véhicules effectuant une livraison ou une cueillette à un immeuble qui ne peut être accédé que par une voie publique ou une partie de voie publique faisant l'objet d'une restriction en vertu de ce paragraphe ou ne vise pas à interdire l'utilisation de véhicules lourds à cette fin à la condition que la voie publique ou la partie de la voie publique est utilisée au minimum pour permettre d'accéder audit immeuble. (Amendé par Règlement N° 72-2008)

**17.3 PÉRIODES DE CHARGE RÉDUITE – Annexe "XVI"**

**17.3(1)** Lorsque des panneaux officiels ont été installés, les dispositions de l'article 122 du Code de la route s'appliquent à toutes les voies publiques dans la ville de Hawkesbury et nul ne doit conduire ou faire déplacer un véhicule lourd sur toutes les voies publiques à l'exception des voies indiquées à la Colonne 1 de l'Annexe "XVI" de ce règlement entre les limites stipulées à la Colonne 2 de ladite Annexe, à compter du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 15 mai de chaque année. (Ajouté par Règlement N° 87-2008)

**17.3(2)** Nonobstant l'article 17.3(1), le surintendant des Travaux publics est par le présent règlement autorisé à installer les panneaux officiels soit avant ou après le 1<sup>er</sup> mars et à les enlever soit avant ou après le 15 mai de chaque année selon les conditions météorologiques extraordinaires. (Ajouté par Règlement N° 87-2008)

**17.4 POIDS LOURDS – PERMIS SPÉCIAUX**

**17.4** Le surintendant des Travaux publics est par le présent règlement autorisé à émettre des permis visant à exonérer un camion lourd des restrictions quant aux limites de charge par essieu spécifiées à l'article 122 du Code

de la route sur une voie publique sous la juridiction de la ville de Hawkesbury durant la période où sont érigés les panneaux officiels en conformité avec l'article 17.3(1). (Ajouté par Règlement N° 87-2008)

**18. MATÉRIAUX DANGEREUX**

Personne ne doit conduire un véhicule transportant des matières dangereuses sur toutes les voies publiques dans la ville de Hawkesbury.

**19. LES CHARGEMENTS LOURDS – PERMIS SPÉCIAUX**

Personne ne doit conduire des chargements lourds, des objets ou des structures dont la masse est au-delà des limites autrement légales prévues à l'article 110 *Code de la route*. Le Surintendant des travaux publics est, par les présentes, autorisé à accorder ou à refuser des permis aux fins du déplacement des poids lourds.

**20. FREINS JACOB**

Personne ne doit conduire un véhicule en utilisant ou opérant ou causant l'utilisation, dans les limites de la ville de Hawkesbury, des freins Jacob dont le but est de limiter le débit des gaz pour ralentir un camion lourd avant d'appliquer les freins ce qui provoque du bruit excessif, fort, rare et explosif dudit véhicule.

**LA CONDUITE ET LES RÈGLEMENTS AFFÉRENTS**

**21. LA SORTIE EN PROVENANCE DES ALLÉES**

Le conducteur d'un véhicule sortant en provenance d'une entrée, d'une allée, d'un terrain, d'un édifice ou d'une voie-ceinture d'autobus et s'engageant sur une voie publique doit, en avançant sur un trottoir, céder le droit de passage aux piétons qui se déplacent sur le trottoir en question.

**22. LES ROUTES FERMÉES**

Personne ne doit conduire, chauffer ou stationner un véhicule ou permettre qu'un véhicule reste stationné sur toute partie de toute voie publique fermée et marquée par des panneaux indiquant que l'utilisation de telle voie publique est, à ce moment, interdite ou réglementée.

**23. LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION SUR DES LIEUX D'INCENDIE**

23.1 Personne ne doit conduire un véhicule autre que des véhicules de Service de police, du Service des incendies ou de service d'urgence sur toute voie publique à une distance étant moins que quatre-vingt-dix (90) mètres d'un incendie, d'un appareil d'incendie ou d'une pièce d'équipement de lutte contre un incendie, excepté sur consigne donnée par un Constable, par un Officier des règlements ou un employé des Travaux publics.

23.2 À moins d'avis contraire donné par un Constable ou par un Officier des règlements ou d'un employé des Travaux publics, personne ne doit conduire un véhicule par-dessus un boyau d'incendie sur toute voie publique.

**24. INTERDICTION DE COURSER**

Personne ne doit conduire un véhicule sur une voie publique dans le cadre d'une course ou en rapport avec une gageure ou un pari.

**25. VÉHICULES PORTANT ENTRAVE À LA CIRCULATION**

25.1 Personne, en conduisant ou en chauffant un véhicule qui approche un feu vert rond ou un feu vert en format de flèche à une intersection, ne doit entrer dans l'intersection à moins que la circulation qui précède le véhicule se déplace de telle sorte qu'il est raisonnable pour la personne en question d'estimer qu'elle peut traverser l'intersection avant que le feu de signalisation ne devienne rouge.

25.2 Les dispositions énoncées au paragraphe 25.1 ne s'appliquent pas dans la circonstance d'un chauffeur ou d'un conducteur d'un véhicule qui entre dans une intersection afin de faire un virage à la droite ou à la gauche menant à une voie publique qui croise sa route d'origine et qui signale son intention d'effectuer un tel virage avant qu'il n'entre dans l'intersection.

**26. LES RÈGLEMENTS D'URGENCE ET LES RÈGLEMENTS SPÉCIAUX**

Nonobstant toute disposition contraire de ce règlement, un policier ou le Surintendant des travaux publics, lors d'une situation d'urgence ou dans une circonstance particulière, au moyen de montage de panneaux ou de signalisation appropriés, peut interdire ou réglementer la circulation des véhicules sur toute voie publique ou sur toute partie de voie publique et personne ne peut conduire ou chauffer un véhicule en contravention de tel panneau ou telle signalisation.

**27. LES FUNÉRAILLES ET LES AUTRES PROCESSIONS**

27.1 Sauf sur consigne de la part d'un policier, personne ne doit conduire ou chauffer un véhicule sur une voie publique en s'interposant entre les véhicules qui font partie d'un cortège funèbre ou d'une autre procession identifiable comme telle au moyen de fanions ou d'autres insignes d'identification pendant que les véhicules faisant partie de la procession se déplacent.

27.2 Dans le cadre d'un cortège funèbre ou d'une autre procession, personne ne doit conduire un véhicule d'une façon autre que de conduire aussi près que possible du bord droit de la chaussée et de suivre le véhicule qui le précède d'aussi près que la sécurité le permet.

**28. LES VÉHICULES QUI CROISENT LES TROTTOIRS, LES BOULEVARDS ET LES BORDURES**

**28.1 Les véhicules sont interdits sur les trottoirs**

Personne ne doit conduire un véhicule ou se promener en planches à roulettes ou en patins à roulettes sur un trottoir sauf pour directement traverser le trottoir.

**28.2 Les abaissements des bordures et des trottoirs**

Personne ne doit conduire un véhicule par-dessus une bordure surélevée ou un trottoir excepté à un endroit où il y a un plan incliné, une bordure arrondie ou une bordure arasée.

**28.3 Exemptions**

Les dispositions énoncées dans les paragraphes 28.1 et 28.2 ci-haut ne s'appliquent pas aux fauteuils roulants, aux carrosses, aux tricycles, aux wagons d'enfants ou aux voitures à bras servant à la vente.

**28.4 Les bicyclettes doivent céder le droit de passage**

Nonobstant les dispositions énoncées aux paragraphes 28.1 ci-haut, une personne conduisant une bicyclette sur un trottoir dans le but directement traverser le trottoir doit céder le droit de passage à tout piéton et doit donner un signal sonore avant de doubler et de dépasser un piéton.

**28.5 L'obligation des piétons**

Aucune disposition de ce Règlement ne peut exempter le piéton de son obligation d'exercer toute diligence raisonnable afin d'éviter un accident.

**29. LA MONTÉE DANS ET LA DESCENTE D'UN VÉHICULE EN MOUVEMENT**

---

Personne ne doit monter ou descendre d'un véhicule pendant que ledit véhicule est en mouvement.

**30. LE RESPECT DES CONSIGNES DE LA PART DES POLICIERS, DES PANNEAUX ET DES FEUX DE SIGNALISATION**

---

Nonobstant toute disposition de ce Règlement, toute personne est tenue de respecter les signaux ou les indications donnés par un feu de signalisation, par un dispositif de contrôle de circulation, ou par un panneau autorisé et officiel et d'observer toutes les directives données par un policier ou par un agent dont la compétence inclut la réglementation de la circulation sur une route et rien dans les dispositions de ce Règlement peut agir en sorte à porter atteinte à l'autorité qu'a tout policier exerçant sa compétence de réglementer la circulation routière dans la Municipalité.

**31. EXEMPTION PORTANT SUR LES VÉHICULES MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS – EXEMPTION**

---

Les dispositions du paragraphe 28.1 ne s'appliquent pas aux véhicules de la Corporation de la Ville de Hawkesbury et des véhicules des services publics pendant que ces véhicules sont à exécuter leurs tâches de nettoyage, de déblaiement, d'entretien, de réparation, de construction ou dans l'exécution d'autres travaux sur toute voie publique.

**32. EXEMPTION PORTANT SUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

---

Dans des circonstances d'urgence, les dispositions des articles 22, 23, 26 et 30 ne s'appliquent pas aux ambulances, aux véhicules du Service de

police, du Service des incendies et du département des mesures d'urgence.

## **LES PIÉTONS**

### **33. LES PIÉTONS DOIVENT CÉDER À LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Excepté dans les circonstances où des feux ou des dispositifs de contrôle de circulation sont employés ou qu'un policier contrôle la circulation routière, aucun piéton ne doit traverser une voie publique sans céder le droit de passage à tous les véhicules qui circulent sur la chaussée, mais rien dans le présent article n'exempt le conducteur d'un véhicule de son obligation de diligence raisonnable afin d'éviter un accident.

### **34. LES PIÉTONS SONT INTERDITS SUR LA CHAUSSÉE**

Dans la circonstance où il y a un trottoir raisonnablement utilisable d'un côté ou des deux côtés d'une voie publique, personne ne peut marcher sur la chaussée excepté pour traverser la route.

### **35. LES BARRIÈRES DE PIÉTONS**

Personne ne doit passer par-dessus une barrière de piétons installée sur un trottoir ou aménagée à tout autre endroit sur une voie publique.

### **36. LE JEU EST INTERDIT SUR LA ROUTE**

36.1 Personne ne doit jouer ou participer à tout jeu ou à tout sport sur une voie publique.

36.2 Dans la circonstance où il y a des trottoirs, personne qui est monté sur, dans, ou transporté d'une façon quelconque au moyen d'un wagon pour enfants, d'un toboggan ou d'un appareil semblable ne doit aller sur une voie publique, excepté dans le but de traverser ladite route et lorsque la personne est à traverser ainsi, elle a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un piéton.

### **37. LES PASSAGES POUR PIÉTONS – Annexe "XII"**

Les sections des voies publiques prévues à la Colonne 1 de l'Annexe "XII" aux endroits indiqués à la Colonne 2 dudit Annexe "XII" sont par les présentes désignées comme étant des passages pour piétons.

## **BICYCLETTES**

### **38. BICYCLETTES**

38.1 Une personne qui conduit une bicyclette sur une voie publique doit:

- a) conduire le plus près possible du côté droit de la route; et
- b) démontrer une diligence raisonnable en doublant un véhicule stationné, arrêté, immobilisé ou un véhicule qui se déplace dans la même direction.

38.2 Une personne qui conduit une bicyclette sur une voie publique désignée comme étant réservée aux fins de circulation en sens unique doit:

- a) conduire le plus près possible du côté droit ou gauche de la voie publique; et
  - b) démontrer une diligence raisonnable en doublant un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé ou un véhicule qui se déplace dans la même direction.
- 38.3 Des personnes qui conduisent sur une voie publique doivent le faire en file indienne.
- 38.4 Personne ne doit conduire une bicyclette sur une voie publique en portant un colis, un paquet ou autre article qui empêche que le conducteur puisse garder les deux mains sur les guidons.
- 38.5 Personne, pendant que la bicyclette est en mouvement sur une voie publique, ne doit enlever ses pieds des pédales de la bicyclette.
- 38.6 Personne ne doit circuler au moyen d'une bicyclette sur la voie publique excepté de telle sorte à causer le moins d'entrave possible aux piétons ou à la circulation routière.

### **39. LES VOIES RÉSERVÉES À LA CIRCULATION DE LOISIR**

#### **Désignation – Annexe "XIII"**

Nonobstant les dispositions des articles 38.1 a) et 38.2 a), les voies indiquées à la Colonne 3 de l'Annexe "XIII" sur les routes stipulées à la Colonne 1 dudit Annexe "XIII", entre les limites prévues à la Colonne 2 dudit Annexe "XIII" sont par les présentes désignées comme étant des Voies Réservées à l'intention des bicyclettes se déplaçant dans la direction indiquée à la Colonne 4 dudit Annexe "XIII" pendant les périodes ou les jours stipulés à la Colonne 5 dudit Annexe "XIII".

Dans la circonstance où des panneaux autorisés sont montés, personne ne doit:

- 39.1 conduire ou faire conduire ou permettre que soit conduit tout véhicule, autre qu'une bicyclette, sur toute voie publique ou toute section de voie publique désignée comme étant une voie réservée à la circulation de loisir en vertu du paragraphe 39.
- 39.2 arrêter ou permettre que soit arrêté tout véhicule, autre qu'une bicyclette, sur toute voie publique ou section de voie publique désignée comme étant une voie réservée à la circulation de loisir en vertu du paragraphe 39.

Les paragraphes 39.1 et 39.2 ne doivent pas s'appliquer afin d'empêcher:

- a) Qu'un véhicule en voie d'effectuer un virage à la droite ou un virage à la gauche à partir d'une voie publique à sens unique pourvu que le véhicule ne s'engage pas dans la Voie Réservée plus loin que le point où il effectue son virage à la droite ou son virage à la gauche;
- b) Que le chauffeur d'un taxi chauffant en vertu d'un permis valide de taxi, ne puisse arrêter pour une période n'excédant pas trente (30) secondes afin et pendant que puissent monter ou descendre des passagers, pourvu que le taxi en question ne

soit pas être arrêté sur une voie désignée à la Colonne 3 de l'Annexe "XIII" pendant les périodes ou les jours stipulés à la Colonne 5 dudit Annexe de telle sorte à entraver la circulation des bicyclettes; ou

- c) Qu'arrête un véhicule automobile afin et en train de faire monter ou descendre une personne ayant une déficience physique, pourvu que:
  - i) Le véhicule automobile en question ne soit pas arrêté dans une voie désignée à la Colonne 3 de l'Annexe "XIII" pendant les périodes ou les jours prévus à la Colonne 5 dudit Annexe "XIII" de telle sorte à entraver la circulation des bicyclettes et que;
  - ii) Le véhicule automobile en question détient un permis à l'intention des personnes ayant une déficience physique qui est affiché sur le tableau de bord ou détient une plaque d'immatriculation à l'intention des personnes ayant une déficience physique.

## **SIGNALISATION**

### **40. LE MONTAGE DES PANNEAUX, DES FEUX DE CIRCULATION, ETC.**

Le Surintendant des travaux publics est par les présentes autorisé et ordonné de monter et d'entretenir les panneaux, les feux de circulation, les marquages, les barrières, les dispositifs de contrôle de circulation, les autres structures, les installations et les équipements nécessaires pour mettre en œuvre ce Règlement et pour réglementer, diriger, avertir ou guider les piétons et la circulation routière afin d'assurer la sécurité et la commodité du public.

### **41. LES PANNEAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CHEF DE POLICE**

Le Chef de police peut monter, placer et entretenir les panneaux officiels et autorisés tels que requis pour mettre en œuvre les dispositions qui relèvent de sa compétence et que l'on retrouve dans ce Règlement.

### **42. LES PANNEAUX PRIVÉS QUI PORTENT ENTRAVE**

Personne ne doit placer, entretenir ou mettre en affichage sur ou visible de toute voie publique tout panneau, signal, marquage ou dispositif qui:

- 42.1 Entrave la visibilité de tout dispositif de contrôle de circulation, tout feu de circulation ou tout parcomètre;
- 42.2 Porte atteinte à l'efficacité d'un dispositif de contrôle de circulation, de feu de circulation ou de parcomètre; ou
- 42.3 Prétend être, imite ou ressemble à un panneau autorisé, dispositif de contrôle de circulation ou feu de circulation.

**43. LA DÉFIGURATION DES PANNEAUX ET DES FEUX DE CIRCULATION**

Personne ne doit déplacer, enlever, abîmer ou de toute façon porter atteinte à tout panneau autorisé ou approuvé par le ministère, tout feu de circulation, tout marquage ou tout autre dispositif de contrôle de circulation placés, montés ou entretenus en vertu de ce Règlement.

**44. LES LIGNES RÉCEMMENT PEINTES SUR LA CHAUSSÉE**

44.1 Personne ne doit conduire tout véhicule sur tout marquage peint sur la chaussée dans la circonstance où des balises routières sont en place pour aviser que des indications de marquage ont été récemment peintes.

44.2 Personne ne doit conduire tout véhicule sur ou par-dessus tout marquage placé sur la chaussée.

**INFRACTIONS ET AMENDES**

**45. INFRACTIONS**

Toute personne qui est en contravention de toute disposition énoncée dans ce Règlement est coupable d'une infraction.

**46. AMENDES**

Toute personne déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende telle que prévue dans *La loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P. 33, tel que modifié.

**APPLICATION ET ADMINISTRATION**

**47. MISE EN EXÉCUTION**

47.1 Le présent Règlement doit être mis en application par le Chef de police et les Officiers des règlements chargés de l'exécution des règlements municipaux de la Corporation.

47.2 Le Chef de police et les Officiers des règlements chargés de l'exécution des règlements municipaux sont exemptés d'observer les dispositions de ce Règlement pendant qu'ils sont activement occupés à son exécution ou à l'exécution des parties du Règlement qui relèvent de leur compétence.

**48. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Ce règlement s'applique à toutes les voies publiques qui relèvent de la compétence de la Corporation de la ville de Hawkesbury.

**49. LE RÈGLEMENT EST ASSUJETTI AU CODE DE LA ROUTE**

Les dispositions du présent Règlement sont assujetties aux dispositions du *Code de la route*.

**50. L'ADOPTION DES ANNEXES**

Les Annexes auxquelles fait allusion ce Règlement font partie du Règlement et chaque entrée dans une colonne faisant partie d'une Annexe doit être lue en faisant le lien avec l'entrée ou les entrées des autres colonnes et non pas autrement.

**51. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Ce règlement entrera en vigueur et prendra effet lorsque les amendes fixes seront approuvées par le Juge en chef de la Cour de justice de la Province de l'Ontario, et, sur ce, abrogera le règlement N° 19-97 et les amendes fixes afférentes.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE  
CE 25<sup>e</sup> jour d' avril 2005.**

\_\_\_\_\_  
Greffier ou Greffière par intérim

\_\_\_\_\_  
Maire ou Préfet

**À NOTER:**

- *Le règlement original de langue anglaise est signé.*
- *La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension.*
- *L'index et les annexes sont disponibles dans la version anglaise seulement.*
- *C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.*
- *Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.*